



FICHE TECHNIQUE CONTRAVENT **FORMULE INTEGRALE - 2018**

- Compagnie d'assurance :** PACIFICA SA, 8-10 boulevard de Vaugirard, 75724 Paris cedex 15.
SA au capital entièrement libéré de 252 432 825 euros
Immatriculée : 352 358 865 RCS Paris
Entreprise soumise au Contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09
- Objet du contrat :** Contrat d'assurance de dommage aux biens garantissant les bois sur pied contre les effets de **la tempête, de la neige, du givre, du gel, de la grêle et des catastrophes naturelles en forêt.**
- Durée du contrat :** Contrat renouvelable annuellement par tacite reconduction.
Echéance commune à tous les contrats : le 31 décembre de chaque année.
- Début / Fin :** Ce contrat prend effet à la date inscrite sur le bulletin de souscription complété par le souscripteur et prend fin le 31 décembre à minuit.
- Modification :** Le souscripteur peut augmenter ou diminuer les garanties du contrat sans frais de dossier supplémentaires à tout moment dans l'année.
- Résiliation :** La demande de résiliation pour tout autre motif que la vente ou coupe des bois doit nous parvenir par écrit avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.
- Paiement des cotisations :** Les cotisations sont dues à la souscription pour toute nouvelle adhésion de la date de prise d'effets des garanties inscrite sur le bulletin de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
L'appel de cotisation annuel aura lieu le 1^{er} novembre de chaque année.
- Nature des garanties :** En fonction des besoins de ses bois, le souscripteur peut choisir la garantie « frais de reboisement » (de 1 000 € à 3 500 € par hectare) et/ou la garantie « perte financière » (de 750 € à 7 500 € par hectare).
- Franchise absolue :** Franchise commune aux risques tempête, neige, givre, gel et grêle. Celle-ci s'élève à 305 Euros par garantie souscrite (frais de reboisement et/ou perte financière).
- Seuil d'intervention de la garantie tempête :** Sur une surface minimum de 0,33 hectare, la garantie tempête, neige, givre, gel et grêle est mise en œuvre dès qu'un pourcentage de destruction est constaté en nombre de tiges ou en volume. Ce pourcentage varie d'une essence à l'autre et se situe entre 20% et 30 % selon les essences. Le seuil applicable est indiqué sur le bulletin de souscription et sur le certificat d'assurance.
- Montant des cotisations :** A partir de 4,41 Euros par hectare.
- Coût de police annuel :** 30 Euros par police.

Système de majoration : Pour tenir compte des conséquences de la tempête sur la périphérie du peuplement forestier endommagé, il est prévu au contrat une majoration du taux de destruction constaté à l'expertise après sinistre.

Taux de destruction dans la zone de dégâts	Majoration du taux de dégât	Exemple
De 20 à 29,9 %	+ 5	Pour un dégât de 21 %, prise en charge de 26 %
De 30 à 39,9 %	+ 6	Pour un dégât de 32 %, prise en charge de 38 %
De 40 à 49,9 %	+ 7	Pour un dégât de 43 %, prise en charge de 50 %
De 50 à 59,9 %	+ 8	Pour un dégât de 54 %, prise en charge de 62 %
De 60 à 69,9 %	+ 9	Pour un dégât de 65 %, prise en charge de 74 %
Plus de 70 %	+ 10 sous réserve que le total indemnisé ne dépasse pas 100 %	Pour un dégât de 76 %, prise en charge de 86 %
		Pour un dégât de 90 %, prise en charge de 100 %
		Pour un dégât de 92 %, prise en charge de 100 %

Coefficient de majoration par essences

Le tarif proposé ci-dessus est un tarif de base. Certaines essences dont l'exposition au risque tempête s'avère plus élevé au regard des statistiques enregistrées peuvent être majorées sous certaines conditions.

Une essence est susceptible de se voir appliquer ce coefficient de majoration dès lors qu'elle représente 60% ou plus de l'ensemble des essences sur un même massif forestier.

Garantie catastrophes naturelles

L'indemnité versée au titre de cette garantie est identique à celle qui est due au titre de la garantie « TEMPETE », diminuée de la franchise réglementaire décrite ci-dessous. Elle est versée dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par le Souscripteur, de l'état descriptif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel, lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, elle porte intérêt au taux légal à compter de l'expiration de ce délai.

Franchise catastrophe naturelle

Sur tout sinistre, une franchise est appliquée dont le montant :

- est fixé par arrêté ministériel pour les biens à usage non professionnel ;
- est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs subis par établissement et par événement, pour les biens à usage professionnel, sans pouvoir être inférieur à un minimum fixé par arrêté ministériel. Ces montants peuvent varier en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles publiés dans la commune du lieu du sinistre. Lorsque les biens assurés s'étendent sur plusieurs communes, la franchise appliquée est celle qui correspond à la commune qui renferme la surface assurée la plus vaste. Si cette règle n'est pas applicable, une franchise moyenne est retenue.

En aucun cas le Souscripteur ne peut contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.